

**PRETS ACCESSION EN FAVEUR DES SINISTRÉS DES INTEMPÉRIES
DU 4 AU 10 NOVEMBRE 2011
ARTICLE R. 313-19-1 II DU CCH**

Conditions de mise en œuvre

La présente recommandation a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre des prêts ACCESSION mentionnés au II de l'article R.313-19-1 du CCH.

Elle précise les aménagements apportés à ces conditions de mise en œuvre en faveur des sinistrés des intempéries survenues entre le 4 et 10 novembre 2011 dans les départements des Alpes de Haute Provence, des Alpes Maritimes, de l'Ardèche, de l'Aveyron, des Bouches du Rhône, de la Corse Sud, de la Haute Corse, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Atlantiques et du Var.

Elle a valeur de recommandation au sens de l'article L. 313-19 (7°) du code de la construction et de l'habitation et de l'article 3 des statuts de l'UESL.

	Rappel des principales conditions de mise en œuvre prévues par la recommandation du 23 février 2012	Aménagements en faveur des sinistrés des intempéries du 4 au 10 novembre 2011
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Salariés des entreprises du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus, quelles que soient leur ancienneté et la nature de leur contrat de travail. Les préretraités sont assimilés aux salariés. - Retraités depuis moins de 5 ans d'une entreprise du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus. - Locataires sortants du parc HLM, quel que soit leur statut professionnel, à condition qu'une convention partenariale entre le CIL et l'organisme HLM précise la contrepartie de cette intervention sous forme de réservations dans le parc de l'organisme. 	<ul style="list-style-type: none"> - Personne physique propriétaire victime des intempéries survenues entre le 4 et 10 novembre 2011 : - dont le logement est situé dans une commune visée par l'arrêté du 18 novembre 2011 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, paru au Journal officiel 19 novembre 2011 ; - qui a subi un dommage affectant sa résidence principale consécutif à l'intempérie.
Opérations financières	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de terrain suivie de construction au sens de l'article R. 313-15 CCH et construction ou acquisition d'un logement neuf à usage de résidence principale. La notion de logement neuf s'entend d'un logement construit ou acquis en vue de sa première occupation. - Acquisition non suivie de travaux d'un logement à usage de résidence principale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Inchangé

<p>Conditions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les logements doivent : <ul style="list-style-type: none"> - être construits ou acquis sur le territoire métropolitain ou dans les DOM, - respecter des conditions de performances énergétiques, qui sont au moins celles fixées en application des articles L. 111-9 à L. 111-10 du CCH (Réglementation thermique applicable au logement neufs, en métropole), ou des articles R. 162-1 à 4 du CCH dans les DOM (Réglementation Thermique, Acoustique et Aération), - répondre aux caractéristiques des bâtiments d'habitation au sens du CCH. 	<ul style="list-style-type: none"> - Conditions inchangées. - En l'absence d'expertise établie à la demande d'une compagnie d'assurance, attestation par la DDE compétente que le bénéficiaire a effectivement subi un dommage affectant sa résidence principale, cette attestation précisant en outre si l'ampleur du dommage impose ou non la démolition ou la reconstruction du logement. - Aide venant en complément des diverses indemnisations et subventions perçues par le bénéficiaire. - Demande d'aide à présenter avant le 12 novembre 2012 - Travaux à réaliser avant le 12 novembre 2013.
<p>Caractéristiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Durée : libre, dans la limite d'un maximum de 20 ans. - Taux d'intérêt nominal annuel : taux fixe égal au taux du Livret A révisé annuellement selon le taux en vigueur au 31 décembre de l'année précédant l'émission de l'offre de prêt, avec un taux plancher de 1%. Les conditions financières des prêts et aides sont rappelées chaque année dans la note de cadrage financier validée par le Conseil de Surveillance de l'UESL. - Montant maximum : 30% du coût total de l'opération, dans une fourchette comprise entre 15 000 € et 25 000 € en zone A, 15 000 € et 20 000 € en zone B1, 7 000 € et 15 000 € en zone B2, 7 000 et 10 000 € en zone C. Le coût total de l'opération s'entend au sens de l'article R. 318-11 du CCH. - Le montant du prêt ne peut excéder la différence entre le coût total de l'opération et la somme des autres concours financiers obtenus. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mêmes caractéristiques pour la durée du prêt et le taux d'intérêt. - Montant maximum applicable par zone : plafonds doublés, dans la limite du reste à charge après perception des diverses indemnisations et subventions. - La zone s'apprécie en fonction de la localisation du nouveau logement. - Possibilité de préfinancement, dans les mêmes conditions de taux et de montant que le prêt long terme, dans la limite d'une durée de trois ans.
<p>Droit Ouvert</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ce produit ne constitue pas un droit ouvert. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ce produit ne constitue pas un droit ouvert.
<p>Mutualisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Financement non mutualisé avec appel de fonds si dépassement de l'objectif individuel. dans les conditions fixées par le cadrage financier arrêté par le Conseil de surveillance de l'UESL 	<ul style="list-style-type: none"> - Refinancement par la section PASS-TRAVAUX du fonds d'intervention à hauteur de 100% des montants décaissés selon la procédure trimestrielle. Les préfinancements ne sont pas à déclarer et ne seront pas refinancés.